RAPPORTS ET BILAN REMIS AUX CSE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

LUNDI 15 OCTOBRE 2018

Comme pour les CE, un certain nombre de rapports et bilans seront à remettre chaque année aux CSE en vue de leur information et/ou consultation. Tel est le cas notamment du :

- Bilan social (article L. 2312-28);
- Rapport annuel d'activité du médecin du travail (article R. 4624-54) ;
- Rapport égalité homme-femme (article L. 2323-26) ;
- Bilan formation (article L. 2312-26);
- Bilan du travail à temps partiel (article L. 2312-26);
- Bilan général sur la santé et la sécurité (article L. 2312-27) ;
- Rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de santé au travail (article D.4622-54).

Le contenu de ces documents porte sur l'année écoulé (N-1), excepté pour le bilan social qui doit porter sur les trois années précédentes (N-3, N-2, N-1).

En raison des modifications importantes de découpage entre nos anciens CE et nos nouveaux CSE, se pose la question du périmètre ainsi que du contenu de ces différents bilans et rapports. Cette problématique concerne uniquement les CSE de:

- SNCF Réseau qui a mis en cohérence son découpage avec le projet de réorganisation « Nouvel 'R » (excepté le CSE ile-de- France dont le périmètre n'a pas changé);
- SNCF Mobilités qui a mis en accord son découpage avec son organisation par Activités (excepté pour le CSE Fret, le CSE Gare et Connexions et le CSE Siège Mobilités qui correspondent à des anciens CE).

L'Epic SNCF n'est pas concerné dans la mesure où le périmètre de son CSE unique correspond à celui de son ancien CE.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'élaboration de ces rapports et bilans relève de la responsabilité de l'employeur, et donc du président du CSE (notamment, article L. 2312-28 pour le Bilan social). Les données y figurant



doivent en principe concerner les effectifs de l'employeur en cause et donc ceux du périmètre CSE concerné.

Pour autant, ni la jurisprudence ni les textes se sont prononcés sur la question de la construction de ces documents dans un contexte de réorganisation d'ampleur impliquant des transferts significatif de personnels.

La loi se prononce uniquement sur le sort du bilan social en cas de variation des effectifs en dessus ou en dessous de 300 salariés (art. L. 2312-29).

2. DOCUMENTS POUVANT ETRE TRANSMIS AUX CSE EN 2019

Qu'est-il possible de faire au niveau SIRH?

Dans l'outil de reporting RHumba, le CSE en 2019 sera stocké et utilisé en lieu en place du CE actuel. Cela permettra d'habiliter les utilisateurs et de produire les rapports habituels sur 2019 sur ce nouveau périmètre.

Les équipes de la performance RH nous ont indiqué que des développements sont programmés dans certaines applications pour simuler les correspondances CSE/CE depuis 2016 afin de:

- produire des reportings multi-annuels sur la maille CSE (bilan social sur 3 ans, contingents niveau en tant que photo de fin 2018, etc)
- ventiler certains périmètres CSE en équivalents CE.

Le SIRH est donc en capacité de fournir, par périmètre CSE, des données portant sur les trois dernières années.

Rappel de la méthode adoptée en 2015 lors de la création des trois Epics:

En 2015, il n'avait pas été possibile de procéder à une comparaison sur les trois années précédentes, comme l'exige le Code du travail pour le bilan social, en raison de la création des trois Epics avec des transferts de personnels au 1er juillet 2015.

Au niveau du bilan social, il avait été décidé de procéder de la façon suivante:

- concernant les CE de Mobilité: les informations fournies pour les 6 premiers mois de l'année N-1 (c'est-à dire 2015) ainsi que pour l'année N-3 et N-2 concernait à la fois le périmètre de Mobilités mais aussi celui de Réseau (moins ex-RFF). Les 6 derniers mois de l'année N-1 étaient circonscrite au périmètre Mobilités;
- concernant les CE de Réseau, les informations de l'année N-1 ne concernait que les 6 derniers mois de l'année. Sur les exercices N-2 et N-3, un bilan concernant uniquement RFF avait été présenté;
- concernant le CE de l'Epic de tête, les informations qui étaient fournies pour les 6 premiers



mois de l'année N-1 ainsi que pour les périodes N-2 et N-3 étaient celles du CE des Directions Transverses. Pour les 6 derniers mois, elles intégraient les mutations intervenues au 1er juillet.

Option choisie

Dans la mesure où rien n'est bloquant côté SIRH, il a été décidé de founir en 2019 des bilans et des rapports qui **correspondent aux périmètres CSE**.

Cette option présente l'avantage de répondre au mieux aux exigences du Code du travail et offre aux organisations syndicales une première base qui permettra d'initier des comparaisons pour l'avenir.

Toutefois, les données des années N-2 et N-3 risque d'être parfois faussées en raison des nombreuses réorganisations ayant eu lieu depuis trois ans.

